

PROVINCE DE LUXEMBOURG



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—
COMMUNE DE 6990 HOTTON
—

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, M. SCHMIT, G. PONSARD, S. HABRAN,
M-A BENNE, Echevins;
P.-COURARD, J-M TIQUET, F. JEANMART, A. BISSOT, T. DEGIVE,
J. BORSU, G. GILLOTEAUX, C. WILMET, D. LAVAL,
N. MORNIE, J. NSANZIMANA, Conseillers;
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

OBJET : Redevance pour le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement – adaptation suite à l'entrée en vigueur du CoDT et révision des taux : décision.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 (MB 14 novembre 2016), formant le CoDT, notamment les articles D.IV.1 à 118 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Revu le règlement redevance pour le traitement des dossiers d'urbanisme, adopté au Conseil communal le 12 septembre 2013 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les forfaits fixés ont été calculés en fonction de l'importance des frais engagés par l'Administration communale : coût des envois recommandés, publications d'avis dans les journaux, prestations administratives supplémentaires, coûts de gestion croissants suite aux éléments de procédure imposés par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers,...

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures règlementaires mises en œuvre dans le cadre des dossiers de demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, permis unique, permis d'implantations commerciales, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire des dites procédures ;

Considérant que les taux appliqués n'ont pas été revus depuis la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2013 ;

Considérant qu'il serait judicieux de revoir certains taux de la redevance soit parce que ceux-ci ne sont plus adaptés et qu'ils devraient être revus à la hausse, soit parce que de nouvelles démarches imposées par le CoDT impliquant des coûts supplémentaires sont venues s'ajouter ;

Considérant qu'il serait opportun de prévoir la possibilité à la Commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 26 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 30 octobre 2017 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification d'urbanisation et de certificat d'urbanisme, d'informations notariales, ainsi que de demandes relatives au permis d'environnement ou permis unique.

Art.2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Art.3. La redevance s'élève à :

❖ **Permis d'urbanisme :**

♦ une recherche notariale, suivant les articles D.IV.97, 99 et 100 du CoDT :	50,00 €
♦ un certificat d'urbanisme n°1 sans publicité :	50,00 €
♦ un dossier de modification de permis d'urbanisation non soumis à publicité :	75,00 €
♦ un dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité :	100,00 €
♦ un certificat d'urbanisme n°2 non soumis à publicité :	100,00 €
♦ un dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité :	65,00 € par
logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer ;	
♦ un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité (annonce ou enquête publique):	150,00 €
♦ certificat d'urbanisme n°2 soumis à publicité :	125,00 €
♦ un dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité :	115,00 € par
logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer ;	
♦ un dossier de modification de permis d'urbanisation soumis à publicité :	125,00 €

❖ **Permis d'environnement :**

♦ l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 que le dossier soit recevable ou non :	25,00 €
♦ l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis d'environnement :	50,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2 :	117,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1 :	750,00 €

❖ **Permis unique :**

♦ l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis unique :	50,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2 :	150,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1 :	1.250,00 €

❖ **Permis d'implantation commerciale :**

♦ l'instruction d'une déclaration pour des projets de déménagement d'une implantation commerciale :	50,00 €
♦ l'instruction d'une déclaration pour des projets d'extension d'une implantation commerciale :	50,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de permis d'implantation commerciale, soumis d'office à publicité :	125,00 €

- ♦ l'instruction d'un dossier nécessitant, en tant que commune limitrophe, la réalisation d'une enquête publique sur le territoire de notre commune : **50,00 €**

❖ **Permis intégré :**

- ♦ un dossier, soumis à publicité, qui requiert, en plus du permis d'implantation commerciale, soit un permis unique ou un permis d'environnement ou un permis d'urbanisme : **150,00 €**

Dans le cas où les redevances ci-dessus ne couvriraient pas l'entièreté des frais engendrés par un dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés, et la Commune se réserve le droit de récupérer le surplus suivant une facture détaillée transmise après clôture du dossier.

Art. 4. Modalités de paiement : la redevance est payable pour :

❖ **Permis d'urbanisme :**

- ♦ les certificats d'urbanisme n°1 : au moment de la transmission des informations par courrier
- ♦ les permis d'urbanisme : au moment de la complétude du dossier
- ♦ les permis d'urbanisation : au moment de la complétude du dossier
- ♦ les certificats d'urbanisme n°2 : dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète
- ♦ les informations notariales : à la transmission des informations par courrier

❖ **Permis d'environnement :**

- ♦ l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 : au moment de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité
- ♦ les permis d'environnement pour les établissements de classe 1 et 2 : au moment de la demande

❖ **Permis unique :**

- ♦ les permis uniques pour les établissements de classe 1 et 2 : au moment de la demande

❖ **Permis d'implantation commerciale :**

- ♦ les déclarations : au moment de la transmission de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité
- ♦ les permis d'implantation commerciale : au moment de statuer sur le caractère complet et recevable ou au moment d'informer le demandeur du transmis du dossier au fonctionnaire des implantations commerciales, suivant les cas prévus par la législation
- ♦ les dossiers qui nécessitent, en tant que commune limitrophe, la réalisation d'une enquête publique sur notre commune : au moment de la réception de la demande d'enquête publique transmise par l'autorité compétente

❖ **Permis intégré :**

- ♦ les permis intégrés : au moment d'informer le demandeur du transmis du dossier au fonctionnaire des implantations commerciales

Art. 5. En cas de double introduction (informatique et/ou papier) d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 (que le dossier soit recevable ou non), une des deux redevances de 25,00 € prévues pour l'instruction du dossier ne sera pas réclamée. Dans ce cas un seul dossier est traité, l'autre étant annulé.

Art. 6. Sont exonérés de la redevance : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Art. 7. La redevance est payable, au comptant, selon les modalités de paiement décrites à l'article 4 sur le compte n° BE97 0910 0050 6449 de l'Administration communale avec mention de la référence du dossier.

Art. 8. A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de non-paiement à l'issue de cette procédure de recouvrement, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.9. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.10. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.11. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication et, au plus tôt, le 1^{er} janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
M-F DEWEZ



Le Bourgmestre,
J. CHAPLIER

